



Acte exécutoire le 4 juin 2020 (reçu par la Sous-Préfecture de Senlis et affiché le 4 juin 2020)

CONSEIL MUNICIPAL

De la Ville de Senlis

Règlement pour l'organisation des séances à distance de l'assemblée délibérante par visioconférence, dans le contexte d'état d'urgence sanitaire



Conseil Municipal Règlement Intérieur Séances à distance par visioconférence

SOMMAIRE

Page

Article 1 - Contexte juridique	3
Article 2 - Solution technique retenue pour les séances à distance	3
Article 3 - Prérequis pour la tenue d'une séance à distance	3
Article 4 - Identification préalable des membres de l'assemblée	4
Article 5 - Convocation	4
5.1 - Confirmation de l'envoi de la convocation	4
5.2 - Confirmation de la participation à la séance et pouvoirs	4
Article 6 - Formalités préparatoires à la participation à la séance	4
Article 7 - Tenue de la séance	5
7.1 - Ouverture de la séance	5
7.2 - Déroulement de la séance	5
7.3 - Scrutin	5
7.4 - Clôture de la séance	5
Article 8 - Enregistrement et conservation des débats	5
Article 9 - Compte-rendu de séance	6
Article 10 - Information du public	6
Article 11 - Séance publique	6
Article 12 - Dispositions finales	6

Article 1 : Contexte juridique

Vu la situation sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19 et l'état d'urgence sanitaire déclaré,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, « dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut par audioconférence ».

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

L'objet du présent règlement est de déterminer les modalités de la tenue d'une réunion de l'assemblée délibérante à distance pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire au moyen d'une solution technique adaptée et selon des conditions propres à garantir le respect des règles d'adoption des délibérations de l'assemblée.

Article 2 : Solution technique retenue pour les séances à distance

La solution technique pour la tenue des séances à distance par visioconférence est Lifesize - Service proposé par un fournisseur de visioconférence HD. Avec la création d'une salle virtuelle spécifique et exclusivement destinée à la tenue de chaque séance.

Article 3 : Prérequis pour la tenue d'une séance à distance

Coordonnées administratives :

Une adresse électronique (@ville-senlis.fr) a été créée et attribuée, à titre individuel, à chaque conseiller, par les services municipaux, en début de mandat, et ce afin de permettre l'échange d'informations de manière continue avec la collectivité.

Connexion internet :

Chaque membre de l'assemblée doit disposer d'une connexion internet haut débit lui permettant d'utiliser la technologie retenue et mentionnée à l'article 1^{er} supra pour participer à une séance de l'assemblée délibérante par visioconférence.

Matériel :

Chaque membre de l'assemblée doit disposer du matériel nécessaire à sa participation à une séance à distance (ordinateur, tablette, smartphone, téléphone ...).

Pour les séances en visioconférence, ce matériel doit être équipé au minimum d'une caméra et d'un microphone.

Il doit également pouvoir permettre l'utilisation de la solution technique mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, au moyen de laquelle se tiendra la séance.

Etant rappelé que chacun des membres de l'assemblée est doté, depuis juin 2018, d'une tablette, fournie par la commune, l'utilisation de la solution technique retenue est rendue possible.

Article 4 : Identification préalable des membres de l'assemblée

Au regard de la solution technique choisie mentionnée à l'article 1^{er} et afin de limiter les risques d'usurpation, l'identification des membres de l'assemblée, en vue de participer à une séance à distance, s'effectue de la façon suivante :

Pour la visioconférence :

- Chaque membre de l'assemblée sera destinataire d'un mail portant les éléments de connexion à la séance en visioconférence (lien internet de téléchargement de l'application et fiches techniques),
- Chaque membre de l'assemblée recevra parallèlement ces éléments de connexion, avec le n° d'identifiant de la réunion, via le système « FAST-Elus » de DOCAPOST, garantissant ainsi la sécurisation de télétransmission des informations afin de limiter de façon optimale les risques de piratage.

Article 5 : Convocation

Toute séance à distance fait l'objet d'une convocation adressée par le Maire à chaque membre de l'assemblée.

La convocation obéit aux règles de droit commun figurant au CGCT, notamment quant au délai d'envoi et à son contenu.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée est effectué par voie dématérialisée, via le système « FAST-Elus » de DOCAPOST, utilisé depuis plusieurs années, certifiant la transmission et conforme aux dispositions réglementaires du CGCT.

Il garantit la date d'envoi, permet la traçabilité de la mise à disposition auprès des Élus et la constitution des preuves de télétransmission.

Il génère également un mail d'information de transmission de convocation à l'adresse électronique créée et attribuée à chaque conseiller et évoquée supra.

Cet envoi électronique est sécurisé par voie de certification.

5.1 - Confirmation de l'envoi de la convocation

Le système « FAST-Elus » garantit la date d'envoi, permet la traçabilité de la mise à disposition auprès des Élus et la constitution des preuves de télétransmission.

5.2 - Confirmation de la participation à la séance et pouvoirs

Pour permettre notamment l'établissement préalable d'une liste de présence, chaque membre convoqué peut confirmer sa participation ou sa non-participation à la séance via le système « FAST-Elus », et ce dès réception de la convocation.

Le système « FAST-Elus » permet également aux membres de gérer la transmission des pouvoirs.

Par dérogation aux règles de droit commun, un même membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs (article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19). Les pouvoirs doivent être adressés au maire, et réceptionnés avant la séance, via le système « FAST-Elus » de DOCAPOST, utilisé depuis plusieurs années, ou par mail en format PDF.

Article 6 : Formalités préparatoires à la participation à la séance

Chaque membre de l'assemblée doit s'assurer du bon fonctionnement de sa connexion internet pour participer à la séance et doit tester préalablement la solution technique retenue avec lequel se tiendra la séance. En cas de difficulté, il est invité à contacter son opérateur de télécommunication.

Il peut également contacter le service informatique de la mairie, en vue d'une tentative de dépannage, à l'adresse suivante : helpdesk@ville-senlis.fr.

Au jour et à l'heure indiqués pour la tenue de la séance, chaque membre est invité à s'installer dans un environnement propice, qui lui permettra de se consacrer à cette séance (pièce séparée au sein du domicile, par exemple).

Article 7 : Tenue de la séance

7.1 - Ouverture de la séance

Lorsque tous les participants sont connectés, le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal. Chaque participant signale sa présence oralement et indique, le cas échéant, s'il est détenteur de procurations.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, le Maire passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

7.2 - Déroulement de la séance

Le Maire expose chaque point inscrit à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres de l'assemblée. Il dirige les débats.

Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Maire.

Ils doivent user d'un temps de parole raisonnable en privilégiant des interventions courtes et efficaces afin que tous les participants puissent s'exprimer. Le Maire veille à l'expression de tous et procède à un rappel à l'ordre en tant que de besoin.

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, ils utilisent la fonction « Lever la main » proposée par la solution technique retenue.

Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son micro et se présenter en déclarant ses nom et prénom.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous bruits de fond pouvant en perturber le bon déroulement, les membres de l'assemblée doivent couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

Compte tenu qu'une réunion de conseil en visioconférence demande beaucoup de concentration, le Maire pourra proposer une pause toutes les deux heures, d'une durée de 10 minutes. L'ordre du jour prendra en compte ce séquençement dans la préparation de la séance.

7.3 - Scrutin

A l'issue des débats, le Maire procède au vote. Le scrutin est public et il ne peut être secret. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Maire reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Pour le processus de vote, il est procédé à l'appel nominal des membres qui sont invités, à tour de rôle, à faire connaître clairement le sens de leur vote (abstention/pour/contre).

7.4 - Clôture de la séance

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le Maire clôture la séance.

Article 8 : Enregistrement et conservation des débats

L'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité du Maire.

Les débats sont enregistrés sous formats vidéo et audio.

La conservation des enregistrements intervient selon les procédés suivants :

- o Conservation sur les serveurs informatiques de la collectivité,
- o Conservation sur des supports externes (Clé USB et enregistreur numérique vocal).



Article 9 : Compte-rendu de séance

Le compte-rendu d'une séance à distance est établi par le secrétaire de séance. Il est adressé par mail, par le Maire, à chaque participant à la séance dans les 8 jours suivant la tenue de la séance.

Article 10 : Information du public

Le public est informé de la tenue d'une séance à distance par la publication d'un communiqué sur le site internet de la Ville (<http://www.ville-senlis.fr/>).

Article 11 : Séance publique

Afin de garantir la publicité des séances de l'assemblée délibérante, sauf le cas des séances à huis clos, le public pourra suivre les débats des séances à distance selon le procédé technique suivant :

- à partir d'un lien de connexion internet publié sur le site internet de la Ville et donnant accès à You Tube.

Ce procédé sera indiqué dans le communiqué publié sur le site internet visé à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, il convient de se reporter aux dispositions prévues par le code général des collectivités régissant les séances de l'assemblée délibérante en tant qu'il n'y est pas dérogé par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée.



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du dimanche 6 avril 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 avril 2014 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le dimanche 6 avril 2014 à 10h au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 32 - Pouvoirs : 1 - Votants : 33 - Absents : 1.

Présents : Mme LOISELEUR - M. SIX - Mme PRUVOST-BITAR - M. PRUCHE - Mme ROBERT - M. DERODE - Mme SIBILLE - M. GUEDRAS - Mme GORSE-CAILLOU - Mme LEBAS - Mme MULLIER - M. L'HELGOUALC'H - M. DELLOYE - Mme TEBBI - M. CURTIL - Mme BAZIREAU - M. LEFEVRE - Mme LUDMANN - M. CLERGOT - M. CARNOYE - M. GUALDO - Mme BENOIST - Mme BONGIOVANNI - M. BATTAGLIA - Mme CORNU - Mme MIFSUD - M. CANTER - Mme HULI - M. DUBREUCQ-PERUS - Mme AUNOS - Mme REYNAL - M. BASCHER - **A donné mandat de voter en son nom :** M. BROUST à M. CANTER - **Secrétaire** de séance : Mme CORNU - **Présidence** de séance : Mme LOISELEUR, Maire.

N° 06 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Madame LOISELEUR, Maire, expose :

Vu les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

L'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

- 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
- 4° De diriger les travaux communaux ;
- 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
- 8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;
- 9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du code de l'environnement, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.
- 10° De procéder aux enquêtes de recensement. »

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;



- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 - 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 - 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
 - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
 - 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Mme HULI),

- a chargé Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal, de l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles qu'énumérées ci-dessus, en précisant que :

- Pour le 2°, la délégation autorise Madame le Maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, à la condition que la décision prise n'autorise que la modification du tarif qui doit être créé initialement par le Conseil Municipal.
- Pour le 3°, la délégation autorise Madame le Maire à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des emprunts votés chaque année par le Conseil Municipal.
- Pour le 4°, la délégation autorise Madame le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux d'un montant inférieur à 500 000 euros H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Pour le 16°, la délégation autorise Madame le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lors de toute action en justice, quelle que soit la matière invoquée, et autorisation est donnée au Maire de désigner la personne chargée de représenter la commune dans ces actions.
- Pour le 17°, la délégation autorise Madame le Maire à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans tout accident qui implique un engin ou un véhicule municipal.
- Pour le 20°, la délégation autorise Madame le Maire à réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum fixé au préalable par le Conseil Municipal.
- Pour le 21°, la délégation autorise Madame le Maire à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées au préalable par le Conseil Municipal.

POUR COPIE CONFORME
 le Maire

 Pascale LOISELEUR

